

BGer 9C 283/2009 vom 14. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_283_2009

FR: TF 9C 283/2009 du 14 mai 2009

IT: TF 9C 283/2009 del 14 maggio 2009

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 14.05.2009 9C 283/2009 (9C_283/2009)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 14.05.2009 9C 283/2009 (9C_283/2009) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 14.05.2009 9C 283/2009 (9C_283/2009)

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_283/2009
Ordonnance du 14 mai 2009 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer, Président. Greffier: M. Wagner. Parties La Caisse Vaudoise, Assurance maladie et accidents, rue du Nord 5, 1920 Martigny, recourante, contre G._____, intimée, représentée par Me Ninon Pulver, avocate. Objet Assurance-maladie, recours contre le jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève du 18 février 2009. Vu: la lettre du 4 mai 2009 par laquelle La Caisse Vaudoise, Assurance maladie et accidents a déclaré retirer le recours interjeté le 26 mars 2009 (timbre postal) contre un jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève du 18 février 2009, considérant: que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF, en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF, que les frais judiciaires, réduits, doivent être mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1, 2 et 3 LTF), que le dépôt du recours n'a pas occasionné de frais à l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre, par ces motifs, le Président ordonne: 1. La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 14 mai 2009 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Meyer Wagner

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.